

LA REPUBLIQUE  
LE COMITE GENERAL  
DES ORGANISMES ET REGLEMENTAIRES  
CERTIFIEE CONFORME

DECRET N° 2017/383 DU 18 JUIL 2017  
portant organisation du Ministère des Affaires  
Sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du  
Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- (1) Le Ministère des Affaires Sociales est placé sous l'autorité d'un  
Ministre.

(2) Le Ministre des Affaires Sociales est responsable de  
l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de  
prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables.

A ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de  
l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales, en liaison avec les Ministères  
concernés ;
- de la lutte contre le trafic des personnes notamment des enfants mineurs,  
en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;
- du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté, en liaison  
avec les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi et de la protection des personnes victimes de trafics humains, en  
liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées, en liaison  
avec les Ministères concernés ;
- du suivi des personnes concernées par l'usage des stupéfiants, en liaison  
avec les Administrations concernées ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;

- de la solidarité nationale ;
- du suivi des écoles de formation des personnels sociaux ;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

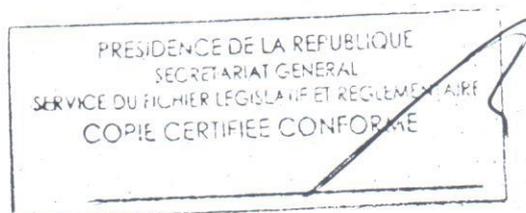
(3) Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

(4) Il exerce la tutelle technique sur le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH) et sur l'Institut National du Travail Social (INTS).

(5) Il exerce en outre la tutelle sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

**ARTICLE 2.-** Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère des Affaires Sociales dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (02) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés ;
- d'Unités Techniques Opérationnelles ;
- d'Etablissements et Organismes Spécialisés.



## TITRE II DU SECRETARIAT PARTICULIER

**ARTICLE 3.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Ministre.

## TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**ARTICLE 4.-** Les Conseillers Techniques effectuent toutes les missions qui leur sont confiées par le Ministre.

TITRE IV  
DE L'INSPECTION GENERALE

**ARTICLE 5.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée:

- de l'évaluation des performances des Services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétariat Général ;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des organismes sous tutelle, ainsi que des organismes et projets rattachés ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes, ainsi que la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents chargés de la réforme administrative ;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la cellule ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend outre l'Inspecteur Général, trois (03) Inspecteurs.

**ARTICLE 6.-** (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, l'Inspecteur Général, et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander, par écrit, des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre adresse copie du rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat.



(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle, ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## TITRE V DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7.- L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Social ;
- la Direction de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des Personnes Agées ;
- la Direction de la Protection Sociale de l'Enfance ;
- la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets ;
- la Direction des Affaires Générales.

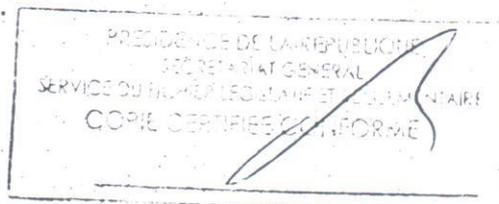
## CHAPITRE I DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action de l'Administration Centrale et des Services Déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes au Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'actions et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.



ARTICLE 9.- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division de la Planification et de la Coopération ;
- la Cellule des Etudes et des Projets ;
- la Cellule Juridique ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule Informatique ;
- la Sous Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

SECTION I

DE LA DIVISION DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPERATION

ARTICLE 10.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification et de la Coopération est chargée :

- de la conception des politiques sociales, ainsi que des orientations stratégiques et des programmes du Ministère, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- du suivi de la Stratégie de Développement des Services Sociaux, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la Chaîne Planification -Programmation -Budgétisation-Suivi/Evaluation du Ministère, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la planification stratégique et de la programmation des actions relevant de la compétence du Ministère ;
- de la définition des stratégies de coopération nationale et internationale dans le secteur affaires sociales ;
- du suivi des actions de coopération dans le secteur affaires sociales ;
- de la définition des stratégies et du suivi des actions de partenariat dans le secteur affaires sociales.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Planification;
- la Cellule de la Coopération.



PARAGRAPHE I  
DE LA CELLULE DE LA PLANIFICATION

**ARTICLE 11.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Planification est chargée :

- du suivi de la mise en œuvre des politiques sociales ;
- de la participation à la planification stratégique des orientations et des choix du Ministère en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables ;
- de l'élaboration des documents techniques de planification du Ministère ;
- du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Développement des Services Sociaux ;
- de la programmation des actions retenues par le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

PARAGRAPHE II  
DE LA CELLULE DE LA COOPERATION

**ARTICLE 12.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Coopération est chargée :

- de l'élaboration et de la coordination des conventions de partenariat avec les Organisations Non Gouvernementales internationales et les organismes nationaux ;
- de la préparation et du suivi des négociations dans le secteur affaires sociales ;
- du suivi de la mise en œuvre des conventions bilatérales et multilatérales ;
- du suivi des dossiers de l'assistance technique internationale ;
- de l'identification des potentielles sources de financements ;
- de la participation aux négociations et au suivi des accords de financement dans le secteur affaires sociales ;
- de la recherche et de la centralisation des offres de bourses émanant des organisations internationales ou des pays étrangers ;
- du suivi de la mise en œuvre du partenariat local dans le domaine de la protection des personnes socialement vulnérables ;
- de la centralisation des données relatives aux Œuvres Sociales Privées ;
- de la gestion du fichier des partenaires nationaux.



(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION II DE LA CELLULE DES ETUDES ET DES PROJETS

**ARTICLE 13.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Statistiques est chargée :

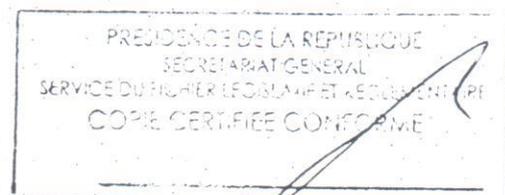
- de la recherche appliquée dans le domaine des affaires sociales ;
- de la réalisation des études de prospective dans le domaine social ;
- de l'exploitation et de la vulgarisation des résultats des recherches ;
- de la constitution et de la gestion de la banque des projets ;
- de l'identification et de la préparation des programmes et des projets ;
- du suivi et de l'évaluation de l'exécution des programmes et des projets ;
- de la collecte, du traitement, de la production, de la conservation et de la diffusion des données statistiques relatives aux populations cibles et aux activités du Ministère, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des outils de collecte et de traitement des données statistiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION III DE LA CELLULE JURIDIQUE

**ARTICLE 14.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- de l'appui à la protection des droits des populations cibles du Ministère ;



- du suivi des engagements internationaux de l'Etat en matière de droits de l'homme dans le domaine social ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

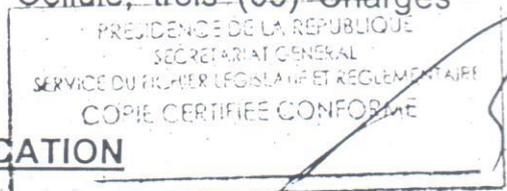
#### SECTION IV DE LA CELLULE DE SUIVI

**ARTICLE 15.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés, des unités techniques opérationnelles et des organismes et établissements spécialisés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'actions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la coordination du contrôle de gestion des programmes du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, ~~trois (03) Chargés~~ d'Etudes Assistants.

#### SECTION V DE LA CELLULE DE COMMUNICATION



**ARTICLE 16.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;

- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'animation du site Internet du Ministère, en liaison avec la Cellule Informatique ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

#### SECTION VI DE LA CELLULE DE TRADUCTION

**ARTICLE 17.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

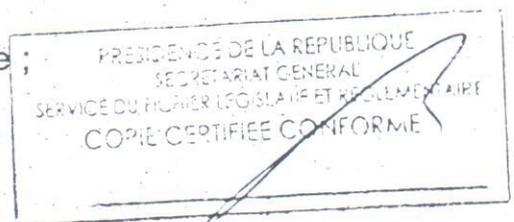
- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction courante ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à la prévention, l'assistance et la protection des personnes socialement vulnérables.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

#### SECTION VII DE LA CELLULE INFORMATIQUE

**ARTICLE 18.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- du choix des équipements en matière informatique et d'exploitation des systèmes ;
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- de la veille technologique en matière informatique ;



- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique du Ministère ;
- de la promotion de l'e-government.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VIII  
DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL,  
DU COURRIER ET DE LIAISON

ARTICLE 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée de :

- l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- la reproduction et la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de services ;
- la relance de service pour le traitement des dossiers ;
- la promotion et de la vulgarisation de la culture archivistique au sein du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

ARTICLE 20.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de l'accueil et de l'information des usagers ;
- de la réception des dossiers ;
- de la réception des requêtes ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

